

VD_FINDINFO HC / 2009 / 207 vom 10. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___207

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 207 du 10 juin 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 207 del 10 giugno 2009

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, MOYEN DE DROIT CANTONAL, NULLITÉ | 444 al. 1 ch. 3 CPC, 465 al. 1 CPC, 9 Cst.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2007, qui a abrogé la loi fédérale d'organisation judiciaire (art. 131 al. 1 LTF). La recevabilité du recours cantonal en réforme contre un jugement rendu après cette date doit dorénavant être examinée au regard de la LTF (art. 132 al. 1 LTF). Le recours en matière civile est ouvert contre les décisions finales (art. 90 LTF) rendues en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF) pour autant que la valeur litigieuse de 30'000 francs soit atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF), respectivement la valeur litigieuse de 15'000 francs en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer (art. 74 al. 1 let. a LTF). La valeur litigieuse est déterminée, en cas de recours contre une décision finale, par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente (art. 51 al. 1 let. a LTF). Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF, notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels (cf. Message du 28 février 2001 relatif à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 p. 4000 ss, 4132; ATF 133 III 446 c. 3.1). En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. dans un conflit pécuniaire en matière contractuelle. En outre, le jugement attaqué a été rendu dans une affaire civile régie par le droit fédéral, si bien que le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert. Par conséquent, le recours en réforme cantonal n'est pas ouvert et les griefs qui portent sur l'application du droit matériel fédéral sont irrecevables. b) En revanche, le recours en nullité est ouvert. L'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC ouvre la voie d'un tel recours devant le Tribunal cantonal contre tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque en particulier pour violation des règles essentielles de la procédure, lorsque l'informalité est de nature à influencer sur le jugement et ne peut être soumise au Tribunal cantonal par un recours en réforme ou corrigée par lui dans l'examen d'un tel recours. A teneur de l'art. 444 al. 2 CPC, le recours est toutefois irrecevable pour les griefs qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral. La jurisprudence cantonale en a déduit que, dès lors que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves ne pouvait pas être soulevé dans un recours en réforme (art. 43 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire), il pouvait l'être dans le recours en nullité cantonal (JT 2001 III 128; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 15 ad art. 444 CPC, p. 657). La LTF a remplacé le recours en réforme par le recours en matière civile (art. 72 ss LTF) ; dans le cadre de ce nouveau recours, le grief de la violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire est recevable (art. 95 LTF; ATF 134 III 379 c.

1.2). L'art. 444 al. 2 CPC n'a toutefois pas été adapté à la modification des voies de recours fédérales ; il continue de prévoir uniquement l'exclusion des griefs susceptibles de recours en réforme. Il en découle que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves continue d'être recevable dans le cadre du recours en nullité cantonal. Supprimer la possibilité de soulever ce grief irait au demeurant à l'encontre de l'art. 75 al. 2 LTF, qui impose aux cantons d'instituer la possibilité de recourir à un tribunal supérieur du canton ; même si cette disposition n'est pas encore en vigueur (cf. art. 130 al. 2 LTF), il serait pour le moins paradoxal de prendre prétexte de l'entrée en vigueur de la LTF pour supprimer une possibilité de recours cantonal répondant pour partie à une exigence que la LTF formule (TF 4A_451/2008 du 18 novembre 2008 c. 1). En l'espèce, la recourante se prévaut d'appréciation arbitraire des preuves (art. 444 al. 1 ch. 3 CPC). Dans le cadre de l'ancien recours en réforme, le Tribunal fédéral ne pouvait pas contrôler l'application de ce moyen. Le recours interjeté en temps utile est ainsi recevable.

E. 2

Selon la jurisprudence, le Tribunal cantonal n'examine que les moyens de nullité invoqués dans le recours et ne saurait retenir d'office la violation de dispositions de procédure non invoquées par le recourant. Dans ce cadre, il qualifie librement les griefs énoncés (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722).

E. 3

CPC. Ce grief est également irrecevable. d) Il découle des considérants qui précèdent que les premiers juges n'ont pas commis d'arbitraire en retenant, sur la base des preuves rapportées, que rien n'indiquait que le sinistre soit survenu de manière intentionnelle. (jgt, p. 31 al. 1). Le recours doit par conséquent être rejeté sur ce point également, dans la mesure où il est recevable.

E. 3.1

En premier lieu, la recourante soutient que les premiers juges ont arbitrairement retenu que le contrat d'assurance en responsabilité civile et casco complète établi auprès de U._____ le 20 avril 2004 avait été conclu pour le propre compte de l'intimé et que les droits découlant de ce contrat n'avaient pas été valablement cédés à V._____. Elle prétend en particulier que les premiers juges n'ont "fait aucun effort pour établir la volonté des parties", qu'ils se sont "[retranchés] derrière des considérations tout à fait théoriques" et qu'ils n'ont tenu aucun compte des nombreux documents produits, y compris postérieurement au sinistre (cf. mém., ch. 24, 32, 39).

E. 3.1.1

a) Les premiers juges ont tout d'abord rappelé ce qu'il convenait d'entendre par assurance contractée pour le compte du preneur par rapport à l'assurance contractée pour le compte d'autrui (cf. jgt, p. 19 et p. 20, en haut). Ils ont ensuite examiné les documents fournis par les parties et ont relevé que le contrat d'assurance avait été établi au nom de l'intimé, qu'il portait son seul nom sous la rubrique "conducteur habituel", qu'il était assorti d'une mention "rabais de collaborateur" de U._____ et que l'intimé était justement un conseiller de U._____ à l'époque. Ils en ont déduit que l'intimé avait passé le contrat litigieux pour son propre compte, contrairement au contrat de leasing, qui n'engageait que son père (cf. jgt, p. 21 al. 2 et 3). Relevant en outre que l'intimé apparaissait comme le seul détenteur du véhicule et que la recourante n'avait pas prétendu qu'il lui avait fourni des renseignements inexacts, ils ont estimé que l'intimé avait, comme tel, un intérêt économique à contracter

une assurance en responsabilité civile (cf. jgt, p. 21, en bas) et qu'il avait également un tel intérêt à contracter une assurance "casco complète", dès lors qu'il supportait seul les charges du leasing (cf. jgt, p. 23, al. 1). Ils ont toutefois nuancé ce point de vue, notant que la recourante avait aussi un intérêt économique à l'assurance, en cas de résiliation anticipée du leasing. Tout en admettant ce point, ils ont néanmoins considéré que, même si la recourante avait imposé la conclusion d'une assurance casco, elle ne s'était pas expressément réservé le droit de réclamer l'indemnité pouvant en résulter en cas de dommage, de sorte qu'il fallait admettre que l'hypothèse de l'art. 17 al. 2 LCA, disposition applicable à tout le moins par analogie, était réalisée en l'espèce et que l'intimé était en droit de demander l'indemnité d'assurance (cf. jgt, p. 23, al. 2). b) Dans un arrêt 5C.277/2006 du 17 avril 2007 (c. 3.2), le Tribunal fédéral a rappelé la notion de "contrat d'assurance conclu pour le compte d'autrui". Il a déclaré que pour savoir si l'on est en présence ou non d'un tel contrat, il faut déterminer quelle a été la volonté des parties lors de sa conclusion et quel a été le comportement de celles-ci par la suite, le critère de l'intérêt économique assuré étant décisif (art. 16 LCA [Loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, RS 221.229.1]). c) La Cour civile a déduit des faits retenus que les parties n'avaient pas voulu conclure un contrat d'assurance pour le compte d'autrui, mais pour celui de l'intimé. Elle s'est placée sur le terrain de l'interprétation subjective, qui relève de l'établissement des faits, et n'a pas fait application du principe de la confiance (interprétation objective), qui relève de l'application du droit matériel (ATF 133 III 61 c. 2.2.1 ; Cf. Corboz, Le contrat et le juge, in : Le contrat dans tous ses états, p. 272). Dans la mesure où le moyen invoqué par la recourante tend à faire admettre que les premiers juges ont fait une appréciation arbitraire des preuves en retenant que la volonté réelle des parties n'avait pas été de conclure un contrat d'assurance pour le compte d'autrui, mais pour le compte de l'intimé, le moyen est recevable. Il l'est également quant au critère de l' "intérêt économique" de l'intimé sur lequel il porte également, l'intérêt en cause étant un élément factuel découlant de l'appréciation d'autres faits. d) Pour justifier sa position, notamment le fait que les premiers juges auraient raisonné de manière "théorique" et n'auraient tenu aucun compte des documents produits, la recourante fait valoir plusieurs arguments. Elle soutient notamment que la seule mention de la "cession [faite] en faveur de V. _____" contenue dans le contrat d'assurance (P. 2) devait induire que l'intimé avait accepté de conclure le contrat en faveur de cette société. Selon elle, cette interprétation était renforcée par l'acte de cession que le père de l'intimé avait signé en faveur de V. _____ Leasing (cf. mém., ch. 29). Elle fait aussi valoir qu'elle a elle-même compris les faits en ce sens, puisqu'elle a confirmé à V. _____, par courrier du 6 décembre 2004, lequel fait référence au contrat de leasing, à la police d'assurance et au preneur d'assurance, le père de l'intimé, qu'elle avait elle-même été informée de la cession des droits intervenue (cf. mém., ch. 30). Elle s'appuie aussi sur les correspondances qu'elle a échangées avec V. _____ à propos de la prise en charge des frais de dépannage et du versement du produit de la vente de l'épave, citant à cet égard le courrier du 17 janvier 2005, dans lequel V. _____ lui a réclamé le versement en question, versement auquel l'intimé ne se serait pas opposé. Elle déclare de même que, dans le cadre de ces échanges, les parties se sont à chaque fois "comportées de manière reconnaissable, comme si V. _____ était seule habilitée à réclamer le versement" litigieux (cf. mém., ch. 31). Dès lors, elle estime qu'en omettant de constater les faits qui, selon elle, établiraient clairement que les parties ont voulu conclure un contrat protégeant l'intérêt économique de V. _____, les premiers juges ont fait preuve d'arbitraire (cf. mém., ch. 32). e) Tout d'abord et contrairement à ce que soutient la recourante, les premiers juges ont pris en considération l'ensemble des documents qui leur

ont été soumis. Ils en ont tiré un ensemble de faits à partir duquel ils ont construit un raisonnement juridique (cf. jgt, p. 3 ; p. 4, al 5 ; p. 17, ch. II, al. 1 ; p. 22 al. 3 ; p. 23, al. 1 in fine et al. 2 ; p. 24, let. e, al. 2 et 3). Ce raisonnement, qu'il n'appartient pas à la cour de céans d'examiner ici dans le cadre du présent recours en nullité, les a conduits à estimer que l'intimé était en droit de réclamer l'indemnité d'assurance sur la base de l'art. 17 al. 2 LCA (cf. jgt, p.23, al. 2). Les faits que les premiers juges ont pris en compte pour établir la volonté réelle des parties (point de fait) leur permettaient de retenir, sans que l'on puisse qualifier leur appréciation de « théorique » ni d' « arbitraire », que l'intimé était le titulaire de l'intérêt économique assuré (notion de fait) et qu'en vertu de ce "critère décisif" (cf. arrêt TF n° 5C.277/2006 précité, c. 3.2), les parties n'avaient pas manifesté la volonté réelle (point de fait) de passer un contrat d'assurance pour le compte d'autrui (V. _____), mais de le passer pour le seul compte de l'intimé. Les circonstances que la recourante invoque à ce propos de manière appellatoire ne sont pas propres à modifier cette appréciation. Quant à l'échange de correspondances dont elle se prévaut, qui constitue certes un élément pouvant contribuer à déterminer la volonté des parties (cf. arrêt TF n° 5C. 277/2006 précité, c. 3.2), elle ne l'a pas valablement allégué. Elle a seulement formulé à cet égard deux allégués n° 151 et n° 152, dans lesquels elle s'est bornée à faire état du versement à V. _____ du montant de 9'000 fr. correspondant à la valeur de la voiture accidentée et à l'appui desquels elle a uniquement produit la lettre du 17 janvier 2005 (cf. P 114). Elle n'a pas non plus allégué les "usages commerciaux" en matière de leasing auxquels elle se réfère également (cf. mém, ch. 28). Or, la procédure ordinaire applicable devant la Cour civile est régie par une stricte maxime des débats, qui exclut de pouvoir prendre en considération des faits non allégués (cf. art. 4 al. 1 CPC). Dès lors infondé, le moyen de nullité invoqué par la recourante à propos de la volonté réelle des parties au contrat d'assurance doit être rejeté.

E. 3.2

La recourante soutient aussi que la Cour civile a fait une appréciation arbitraire des preuves en ne retenant pas que, selon l'acte de cession signé par le père de l'intimé, la volonté réelle et commune des parties avait été de céder les droits découlant du contrat d'assurance à V. _____. Elle critique la Cour civile lorsque celle-ci "retient (...) que la cession de créance n'est pas valable parce que la cession porte la signature du père de l'intimé, alors que le titulaire de la police d'assurance est le demandeur, Quant à la mention figurant sur la police d'assurance, elle ne suffirait pas à transférer des droits, parce qu'elle n'est pas signée et que la créance cédée n'est pas suffisamment déterminée." La recourante estime que la cession des droits en faveur de V. _____ résulte pourtant de trois documents (cf. mém, ch. 33 à 39). Contrairement à ce qu'invoque la recourante, la Cour civile a pris en compte les documents sur lesquels la recourante se fonde pour étayer son argumentation. De ces documents, la Cour civile a tiré des éléments de fait dont elle a déduit que la cession n'était pas valable. Les déductions qu'elle a faites, dans la mesure où elles relèvent de l'application du droit matériel, ne sont pas critiquables dans le cadre du présent recours en nullité. Au demeurant, la recourante ne fait pas valoir d'autres faits que les premiers juges auraient omis de retenir. Dans la mesure où il est recevable, ce moyen de nullité doit dès lors être rejeté.

E. 3.3

La recourante prétend aussi que la Cour civile a arbitrairement retenu que l'intimé avait un intérêt économique à contracter une assurance "casco complète" parce qu'il s'acquittait des redevances mensuelles du leasing (cf. mém., ch. 40 à 57). La recourante a elle-même

allégué que "de fin avril 2003 à fin août 2004, le demandeur [avait] dû verser 15 mensualités de leasing" (cf. all. 100), "ce qui [représentait] un montant de 31'083 fr." (cf. all. 101). Ces allégués, qui ont fait l'objet d'un aveu en procédure, sont mentionnés dans le jugement (cf. jgt, p. 12, ch. 8). En considérant, sur la base de ces faits, que l'intimé avait payé des redevances mensuelles du leasing et qu'il avait par conséquent un intérêt économique à contracter une assurance-casco (cf. jgt, p. 23, al. 1), les premiers juges n'ont donc pas fait preuve d'arbitraire. Le recours doit être rejeté, également sur ce point.

E. 3.4

La recourante soutient encore qu'en considérant que "certains éléments du sinistre décrit par l'intimé étaient certes susceptibles de faire naître quelques doutes quant au caractère négligent de son comportement, mais que la recourante n'avait pas établi de doutes suffisamment sérieux pour considérer que les conditions d'un droit à la prestation d'assurance [n'étaient] pas réalisées", la Cour civile avait tenu un raisonnement arbitraire, bâti sur des faits retenus de manière arbitraire, et qu'elle avait ainsi contrevenu aux règles de répartition du fardeau de la preuve, dans la mesure où elle n'avait pas suffisamment distingué la preuve incombant à l'intimé en vertu de l'art. 8 CC, la contre-preuve qu'elle avait elle-même offerte et la preuve qu'il lui incombait de rapporter en application de l'art. 40 LCA (cf. mém., ch 59-60). a) Selon la jurisprudence et la doctrine, le droit privé fédéral fixe les exigences en matière de degré de la preuve pour les prétentions qui relèvent de son domaine. Ce degré doit être fixé, pour chaque fait pertinent, d'après le sens et l'esprit de la règle de droit matériel. C'est dès lors dans le cadre du recours fédéral en matière civile que doit être examiné le point de savoir si le juge est parti d'une juste conception du degré de certitude ou de vraisemblance exigé (Ch. rec. n° 84 du 12 février 2007). Dans l'arrêt n° 4A_583/2008 du 23 mars 2009 (ad Ch. rec. n° 422/I du 17 septembre 2008), le Tribunal fédéral a retenu à ce propos ce qui suit : "En matière de preuve, il sied de distinguer entre l'application de la juste conception du degré de certitude ou de vraisemblance exigé par le droit fédéral, qui ressortit à l'art. 8 CC, et le point de savoir si ce degré est atteint dans un cas concret, question qui relève de l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 c. 5 p. 327)." Il en résulte que, dans un recours en nullité contre un jugement de la Cour civile, la Chambre des recours ne doit pas examiner si la Cour civile s'est fondée sur une "juste conception du degré de certitude ou de vraisemblance" de la preuve des faits qu'elle retient, mais doit seulement examiner si le degré sur lequel la Cour civile s'est fondée est bien atteint. Pour les mêmes motifs, elle n'a pas à examiner, dans le cadre d'un recours en nullité, si les règles sur le fardeau de la preuve ont été violées, ce point échappant également à sa cognition dans le cadre d'un tel recours. b) En l'espèce, la recourante ne remet pas en cause les faits que la Cour civile a retenus dans la mesure où ils pourraient être constitutifs d'une faute grave du père de l'intimé. La Cour civile n'a pas tranché cette question, considérant qu'elle était sans incidence sur le sort du litige, pour des motifs qu'elle a exposés en page 25 du jugement et qu'il n'appartient pas à la cour de céans d'examiner ici dans le cadre du présent recours en nullité. c) La recourante invoque une appréciation arbitraire des preuves à propos des faits qui ont conduit la Cour civile à retenir que le sinistre n'avait pas été causé intentionnellement. En vertu des principes rappelés ci-dessus, l'examen du moyen de nullité doit se limiter à examiner si c'est par une appréciation arbitraire des preuves que la Cour civile n'a pas retenu tel fait, dont elle a considéré que la preuve incombait à celui qui l'avait allégué, et si c'est par une telle appréciation qu'elle n'a pas retenu tel fait, dont elle a considéré qu'il suffisait d'un certain degré de vraisemblance pour qu'il soit retenu. Par "tel fait" au sens précité, il faut entendre les faits qui sont expressément et précisément

invoqués. ca) Sous chiffres 58 à 69 de son mémoire, la recourante rappelle les règles qui régissent la preuve et qu'expose le jugement en ses pages 26 et 27 ; il n'y a là aucun moyen de nullité. cb) Sous chiffres 70 et 71, elle reproche en substance à la Cour civile d'avoir "inversé le fardeau de la preuve". La vérification de cette affirmation, qui n'est pas étayée, ne peut être opérée que dans le cadre du recours fédéral en matière civile. Ce moyen n'est pas donc pas recevable dans le cadre de la présente instance. cc) Sous chiffre 72, la recourante déclare que "l'intimé a allégué et tenté de prouver la version des faits suivante". Elle ne se réfère à aucun fait allégué précis, ni n'indique en quoi tel fait que l'intimé a allégué n'a pas été rendu suffisamment vraisemblable au sens précité ou ne serait pas prouvé. Ce grief est irrecevable. cd) Sous chiffre 73, elle se borne à relater de "manière plus générale" quelle serait la version des faits selon le demandeur. Le jugement examine ce point en pages 8 et 9. La recourante n'indique pas en quoi tel fait précis que la Cour civile a retenu n'aurait pas dû l'être ou quel fait qui ne l'a pas été aurait dû l'être. Ce grief est irrecevable. ce) Sous chiffre 74, la recourante soutient qu'elle a "allégué et prouvé les éléments suivants", énumérant cinq éléments. Elle n'indique cependant en rien quel argument à l'appui de son moyen de nullité elle veut tirer de cette affirmation. Au reste, les points 1, 4, 5 de son énumération ont été pris en compte par le jugement (pp. 4, 8 et 30) ; quant aux points 2 et 3 relatifs aux redevances du leasing et aux possibilités financières, ils ne sont pas pertinents. La recourante n'indique de toute façon pas pour quels motifs elle indique ces deux points. Dans la mesure où il peut être qualifié comme tel, le grief est par conséquent également irrecevable. cf) Sous chiffre 75, la recourante affirme à propos du sinistre du 21 août 2004, que "l'intimé a établi les circonstances suivantes", quant à ce qu'il faisait le jour de l'accident. Là non plus, on ne discerne pas le grief que la recourante veut déduire de cette affirmation à l'appui de son recours en nullité. Ce moyen ne saurait être pris en compte. cg) Sous chiffre 76, elle fait des remarques qui sont sans pertinence dans le cadre du présent recours. ch) Sous chiffres 77 à 79, elle fait état de l'expertise ordonnée en première instance pour soutenir que la version des faits avancée par l'intimé ne présenterait pas une "vraisemblance prépondérante" et serait même "parfaitement insoutenable" (cf. mém, ch. 77 à 79). A cet égard, après avoir relevé que l'expert avait déclaré : "Il ne fait aucun doute que le frein à main n'était pas correctement tiré" et qu'il avait considéré comme "techniquement possible que le véhicule se soit mis en mouvement qu'après l'écoulement d'un laps de temps suffisamment long pour que le demandeur et son père ne se rendent compte de rien", le jugement a retenu que "la version soutenue par le demandeur [était] donc techniquement possible selon l'expert, en particulier s'agissant d'une mise en mouvement différée du véhicule, laissant le temps au conducteur de s'éloigner sans s'apercevoir de rien." (cf. jgt, p. 29, al. 1 et 2). La Cour civile n'a pas commis d'arbitraire en retenant ce que l'expert qualifie lui-même de "techniquement possible" ; par conséquent, ce grief ne peut être retenu. ci) Sous chiffre 81, la recourante fait diverses remarques quant à ce que "la Cour civile paraît plutôt retenir" au sujet des circonstances de l'accident. Il n'y a là aucun grief à l'appui d'un moyen de nullité. cj) Sous chiffres 82 et suivants, la recourante fait valoir quelques considérations générales sur le fardeau de la preuve, sur la vraisemblance ou l'invraisemblance de certains éléments, sur les doutes suffisamment sérieux que l'on peut avoir quant à la crédibilité de la version des faits soutenue par l'intimé, sur ce qui peut ou non survenir lorsque le frein à main d'un véhicule est ou non tiré, sur le "déroulement surprenant de l'accident", etc. Il s'agit là d'arguments qui relèvent de la plaidoirie et non du recours en nullité fondé sur l'art. 444 al. 1 ch.

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance de la recourante T._____ sont arrêtés à 1'354 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance de la recourante T._____ sont arrêtés à 1'354 fr. (mille trois cent cinquante-quatre francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 10 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Marc-Aurèle Vollenweider (pour A.N._____), ■ Me François Roux (pour T._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 105'457 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Cour civile du Tribunal cantonal. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.